



Santé Health
Canada Canada

Systeme d'information sur les matieres dangereuses utilisees au travail



Manuel de référence
sur les
exigences du SIMDUT
en vertu de la
Loi sur les produits dangereux
et du
Règlement sur les produits contrôlés

Canada

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail



Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés

© Tous droits réservés. La reproduction d'extraits est permise, sous réserve des restrictions suivantes : Il est interdit de reproduire ce manuel en tout ou en partie par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, aux fins de vente ou de revente, pour un prix direct ou indirect. L'accès à des copies électroniques ne doit pas entraîner de frais autres que les frais ordinaires d'abonnement et de connexion.

Utilisation du Manuel de référence
sur les exigences du SIMDUT en vertu de la
Loi sur les produits dangereux et du
Règlement sur les produits contrôlés

Le présent manuel est un guide destiné à tous ceux intéressés par l'administration et la mise en application des aspects fédéraux du SIMDUT en vertu de la *LPD* et du *RPC*. Le manuel vise à assurer une compréhension et une approche uniformes à la mise en application de la Loi et des Règlements à la grandeur du Canada.

SIMDUT sur l'Internet

www.hc-sc.gc.ca/simdut

L'utilisation du manuel de référence serait améliorée en se référant à l'index. La plupart de l'information affichée en « hypertexte » sur la section SIMDUT du site web de Santé Canada a été incorporée dans la portion « Interprétation et examen » du manuel.

AVERTISSEMENT

**Le présent manuel est un guide destiné aux personnes intéressées
par l'exécution et le contrôle d'application des exigences du
SIMDUT de la *Loi sur les produits dangereux*.**

Le Manuel n'est fourni qu'à titre d'indication.



Introduction au Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système d'information national visant à protéger les travailleurs canadiens en donnant des renseignements concernant les risques pour la sécurité et la santé sur les matières dangereuses utilisées en milieu de travail. Les éléments essentiels du SIMDUT se composent d'étiquettes de précaution sur les contenants de matières dangereuses, de fiches signalétiques (FS) et de programmes d'éducation des travailleurs. Le système concilie le droit qu'a le travailleur de savoir avec le droit qu'a l'industrie de protéger les renseignements commerciaux confidentiels. À cette fin, le SIMDUT prévoit des mécanismes de décision à l'égard des demandes de dérogation pour avoir le droit de ne pas publier certains renseignements commerciaux confidentiels sur des produits dans des étiquettes et des FS, ainsi que des mécanismes d'appel de ces décisions.

Processus consultatif :

La mise en oeuvre du SIMDUT a commencé par un processus consultatif avec la participation de l'industrie, des syndicats et des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Leur but mutuel consistait à réduire la fréquence des maladies et des lésions causées par les matières dangereuses utilisées au travail. Les décisions acceptées par les participants d'origine du SIMDUT sont publiées dans le Rapport du Comité directeur du projet. Ce rapport fut soumis au sous-ministre de Travail Canada en avril 1985.

Les lois et les règlements qui ont été adoptés suite à ce rapport reflètent un consensus additionnel des intervenants du SIMDUT. Toutefois, souvent pour des raisons juridiques, la formulation employée dans les règlements est différente de celle proposée dans le rapport du Comité directeur. Des parties de ce rapport sont citées dans ce manuel afin d'illustrer les intentions des participants d'origine du SIMDUT.

Le projet de loi C-70, adopté le 30 juin 1987 par la Chambre des communes, établit les exigences fédérales du SIMDUT en modifiant la *Loi sur les produits dangereux* et le *Code canadien du travail*. Ce projet de loi permettait également la mise en oeuvre de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRRMD)*. Le *Règlement sur les produits contrôlés* et la *Liste de divulgation des ingrédients* sont publiés en vertu des modifications apportées à la *LPD*. Chaque gouvernement provincial et territorial a ensuite mis en oeuvre des exigences supplémentaires relatives à la sécurité et à la santé au travail.

Loi sur les produits dangereux (LPD) :

La *LPD* exige que les fournisseurs de matières dangereuses appelées «produits contrôlés» prévoient des étiquettes sur les contenants et des fiches signalétiques (FS) détaillant des renseignements sur les dangers possibles pour pouvoir vendre ou importer. La *LPD* précise quels ingrédients du produit contrôlé doivent être divulgués sur la fiche signalétique. Il existe quatre espèces d'ingrédients de produits contrôlés



dont la dénomination chimique et la concentration doivent toujours être divulguées sur une fiche signalétique à moins que le fournisseur ou l'importateur n'ait reçu une dérogation en matière de divulgation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou du *Règlement sur les produits contrôlés*. Les quatre espèces d'ingrédients sont décrites dans les sous-alinéas 13a)(i) à (iv) de la *LPD*.

Règlement sur les produits contrôlés (RPC) :

Si un produit, une matière ou une substance satisfait à un critère quelconque de la partie IV du *RPC* (articles 34 à 66), ce produit est un produit contrôlé. Le *RPC* précise le contenu des étiquettes et des fiches signalétiques du fournisseur ainsi que les conditions de dérogation.

Liste de divulgation des ingrédients (LDI) :

Le sous-alinéa 13a)(ii) de la *LPD* dicte : «la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient, d'un produit contrôlé inscrit sur la *Liste de divulgation des ingrédients*, si cette concentration est égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient» doivent être divulguées sur la fiche signalétique.

Règlement du SIMDUT sur la sécurité et la santé au travail :

Les lois fédérale, provinciales et territoriales supplémentaires sur la sécurité et la santé au travail exigent que les employeurs prévoient des étiquettes, des fiches signalétiques et des programmes d'éducation et de formation des travailleurs. Pour assurer une conformité nationale, chaque organisme provincial, territorial et fédéral sur la sécurité et la santé au travail (SST) a mis en oeuvre les dispositions prises en vertu du «modèle» convenu du règlement SST.

Loi et Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRRMD/RCRRMD) :

La *LCRRMD* a créé un Conseil chargé de prendre des décisions à l'égard des demandes et des appels reliés aux dérogations en matière de divulgation de renseignements commerciaux confidentiels. Le *RCRRMD* prévoit des critères permettant de déterminer la validité d'une demande de dérogation.

Produits exclus :

Actuellement, les exigences du SIMDUT de la *LPD* ne s'appliquent pas aux espèces de produits suivantes : les explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs*; les produits cosmétiques, les instruments, les drogues ou aliments au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*; les produits antiparasitaires au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*; les substances réglementées au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*; les résidus dangereux; les produits de consommation limités en vertu de la *LPD*; le bois ou les produits en bois; le tabac ou les produits du tabac; et les articles manufacturés. Ces exclusions sont en cours de révision.



Le Comité des questions actuelles :

L'article 19 de la *LPD* exige que le ministre consulte le gouvernement de chaque province et les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs à propos des modifications apportées au *Règlement sur les produits contrôlés*. Le Comité des questions actuelles tripartite du SIMDUT, présidé par Santé Canada, sert de forum pour ces consultations. Le Comité, qui opère sur le principe du processus consultatif, est aussi le siège de l'élaboration et de l'application continues du SIMDUT.

Notes d'information :

De nombreuses interprétations citées dans le manuel de référence du SIMDUT reprennent des décisions acceptées par le Comité des questions actuelles qui, par la suite, ont été incorporées dans des notes d'information (NI). Tous les renseignements d'importance trouvés dans les notes d'information émises avant octobre 2001 ont été incorporés dans ce manuel. Les décisions détaillées dans les notes ont déjà été résumées dans les Bulletins d'information du SIMDUT publiés par le Bureau de la sécurité des produits.

Mécanismes de conformité :

La responsabilité d'assurer le respect des exigences relatives au SIMDUT de la *LPD* et du *RPC* a été déléguée aux provinces, aux territoires et à Développement des ressources humaines Canada (autrefois Travail Canada) qui exécutent des programmes d'inspection.



Table des matières du Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT de la LPD et du RPC

Table des matières

N.B : Voir aussi l'index au fin du manuel

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

1. Titre abrégé
2. Définitions

PARTIE I : PRODUITS INTERDITS ET LIMITÉS

3. Champ d'application
4. Interdictions
- 5-7. Règlements et Modification de l'annexe I
- 8-9. Commission d'examen
10. Divulgation

PARTIE II : PRODUITS CONTRÔLÉS

11. Définitions
12. Champ d'application
- 13-14. Interdictions
15. Règlements
16. Divulgation de la dénomination chimique générique
17. Liste de divulgation des ingrédients
18. Modification de l'annexe II
19. Consultation
20. Divulgation

PARTIE III : EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

21. Inspecteurs et analystes
- 22-24. Fouille, saisie et confiscation
- 25-26. Restitution
27. Règlements
28. Infractions, peines et procédure
29. Mention d'une exception, etc. et fardeau de la preuve
30. Certificat de l'analyste
31. Tribunal compétent

ANNEXES DE LA LPD

- I Partie I - Produits interdits
Partie II - Produits limités
- II Produits contrôlés

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTRÔLÉS

1. Titre abrégé



Table des matières du Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT de la LPD et du RPC

2. Définitions
3. Concentration exprimée en pourcentage

PARTIE I : FICHE SIGNALÉTIQUE

4. Seuil de concentration
5. Mélanges complexes
- 5.1. Saveurs et parfums
6. Produits contrôlés qui ont le même identificateur du produit
7. Fiche signalétique générique
8. Exemptions des employeurs
- 8.1. Exemptions des fournisseurs secondaires
- 8.2. Exemptions des fournisseurs secondaires
9. Échantillons pour laboratoire
10. Fournisseur de laboratoire
- 10.1 Nucléide radioactifs et substances porteuses non-radioactives
11. Gamme de concentrations des ingrédients
12. Renseignements à divulguer sur la fiche signalétique
13. Renseignements à divulguer sur la fiche signalétique

PARTIE II : ÉTIQUETTES

14. Conteneurs internes
15. Expéditions en vrac
- 15.1. Exemptions des fournisseurs secondaires
16. Échantillons pour laboratoire
17. Fournisseurs de laboratoire
- 17.1 Nucléide radioactifs et substances porteuses non-radioactives
18. Étiquettes d'expéditions en vrac
19. Renseignements à divulguer sur les étiquettes
20. Présentation des étiquettes
21. Lisibilité des étiquettes
22. Reproduction des signaux de danger

PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Dérogation
24. Modalités de divulgation des renseignements
25. Modalités de divulgation des renseignements
26. Renseignements relatifs aux dérogations
27. Renseignements relatifs aux dérogations
28. Identificateurs du produit identiques
29. Révision des fiches signalétiques ou des étiquettes
30. Communication de renseignements
31. Communication de renseignements

PARTIE IV : CATÉGORIES DE PRODUITS CONTRÔLÉS

32. Définitions
33. Mode d'inclusion dans des catégories
34. CATÉGORIE A—GAZ COMPRIMÉS
35. CATÉGORIE B—MATIÈRES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES
36. *Division 1 : Gaz inflammables*
37. *Division 2 : Liquides inflammables*
38. *Division 3 : Liquides combustibles*
39. *Division 4 : Solides inflammables*



Table des matières du Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT de la LPD et du RPC

- 40. *Division 5 : Aérosols inflammables*
- 41. *Division 6 : Matières réactives inflammables*
- 42. CATÉGORIE C—MATIÈRES COMBURANTES
- CATÉGORIE D—MATIÈRES TOXIQUES ET INFECTIEUSES
- 43. Dispositions générales
- 44. Formules pour déterminer les CL₅₀ équivalentes
- 45. Évaluation toxicologique des mélanges : DL₅₀ ou CL₅₀
Division 1 : Matières ayant des effets toxiques immédiats et graves
Subdivision A : Matières très toxiques
- 46. Létalité aiguë
- 47. Substances toxiques au sens du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*
- 48. Mélanges non testés
Subdivision B : Matières toxiques
- 49. Létalité aiguë
- 50. Substances toxiques au sens du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*
- 51. Mélanges non testés
Division 2 : Matières ayant d'autres effets toxiques
Subdivision A : Matières très toxiques
- 52. Toxicité chronique
- 53. Tératogénicité et embryotoxicité
- 54. Cancérogénicité
- 55. Toxicité pour la reproduction
- 56. Sensibilisation des voies respiratoires
- 57. Mutagénicité
- 58. Mélanges non testés
Subdivision B : Matières toxiques
- 59. Toxicité chronique
- 60. Irritation de la peau ou des yeux
- 61. Sensibilisation de la peau
- 62. Mutagénicité
- 63. Mélanges non testés
- 64. *Division 3 : Matières infectieuses*
- 65. CATÉGORIE E—MATIÈRES CORROSIVES
- 66. CATÉGORIE F—MATIÈRES DANGEREUSEMENT RÉACTIVES

ANNEXES DU RPC

- I Renseignements à divulguer sur la fiche signalétique
- I.1 Exigences en matière de confinement physique applicables aux agents présentant un faible risque ...
- II Signaux de danger
- III Bordure d'étiquette
- IV Méthodes de détermination du point d'éclair
- V Méthodes d'essai pour la détermination des solides facilement inflammables
- VI Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits des matières ou substances emballés dans des contenants aérosols

ANNEXE (du Manuel)

- A Recours au jugement professionnel
 - Figure 1, Étapes de la classification - critères autres que ceux de la catégorie D.
 - Figure 2, Étapes de la classification - critères de la catégorie D.

INDEX